

115
24

EDICT

DU ROY,

PORTANT création d'un Lieutenant de Messieurs
les Maréchaux de France, & d'un Office de Garde
de la Connétablie en chaque Bailliage & Séné-
chaussée.

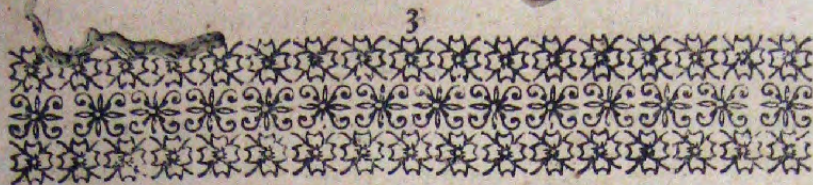
Donné à Versailles au mois de Mars 1693.

Registré en Parlement le 30. May 1693.



A TOULOUSE,

Chez J. BONDÉ, Imprimeur du Roy, des Etats de
Languedoc, de la Cour, du Clergé, de l'Univer-
sité & des Estats du País de Foix.



EDIT DU ROY,

Portant création d'un Lieutenant de Messieurs les Maréchaux de France dans chaque Bailliage & Sénéchaussée, pour estre Juges du point d'honneur, & d'un Office de Garde de la Conestablie.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Comme il n'est rien de plus important dans un Etat, que de maintenir les Sujets qui le composent, dans une union parfaite; Nous avons depuis nostre avenement à la Couronne recherché tous les moyens possibles d'abolir entierement les duels, & d'entretenir parmi nostre Noblesse la concorde si necessaire au repos de l'Etat, & au bonh^{or} des Familles particulieres. Aussi de toutes les graces dont il a plû à Dieu de nous combler, Nous avons esté moins touchez des avantages remportez à la Guerre, & de la Paix plus d'une fois donnée à l'Europe, que de la tranquillité que Nous avons établie dans nostre Royaume, en abolissant les combats particuliers, & en conservant à nostre Noblesse un sang qu'elle fait gloire de répandre pour nostre service. C'est dans la vûe d'entretenir un Reglement si necessaire, & d'arrester le cours des querelles dans leur source, qu'en renouvelant par nostre Edit du mois d'Aoust 1679. les Ordonnances des Rois nos predecesseurs & de Nous, Nous avons permis à nos Cousins les Maréchaux de France de commettre dans chacun des Bailliages & Sénéchaussées de nostre Royaume, une ou plusieurs personnes qui puissent terminer les différends qui surviendroient entre les Gentilshommes, ou les renvoyer à nos Cousins les Maréchaux de France. L'utilité de ce Reglement Nous a paru si grande, que pour atta-

cher encore plus à leurs fonctions, ceux qui seront proposés pour estre Juges du point d'honneur, Nous ~~avons~~ ~~ordonné~~ à propos de créer en titre d'Office dans chaque Bailliage & Senéchaussée de nostre Royaume, des Lieutenans de nos chers & bien amez Cousins les Maréchaux de France. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perperuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en chacun Bailliage & Senéchaussée de nostre Royaume, un Lieutenant de nos tres chers & bien amez Cousins les Maréchaux de France, pour connoître & juger les différends qui surviendront entre les Gentilshommes, & autres faisant profession des armes, soit à cause des chasses, droitz honorifiques des Eglises, prééminences des Fiefs & Seigneuries, ou autres querelles mêlées avec le point d'honneur.

I.

S'il survient quelques querelles qui requierent celerité, Nous voulons que les Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France y pourvoyent sur le champ, ainsi qu'il est ordonné par nôtre Edit du mois d'Août 1679. & qu'ils en donnent avis à nos Cousins les Maréchaux de France, pour travailler incessamment aux accommodemens,

II.

Lorsque les Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France auront eu avis de quelque différent entre les Gentilshommes, ou entre ceux qui font profession des armes dans leurs départemens, lequel procedant de paroles outrageuses, ou autres causes touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire, ils enverront aussi tôt aux parties des défenses de se rien demander par les voyes de fait, directement ou indirectement, & les feront assigner par devant eux pour y être reglez.

III.

S'ils apprehendent que les parties soient tellement animées qu'elle n'ayent pas tout le respect & toute la déférence qu'elles doivent à leurs Ordonnances, ils leur enverront

c
d
le
re
se
les
so
sue
liv.
troi

5
rant incontinent des Archers & Gardes de la Connétable
& Maréchaussée de France, pour se tenir auprès des parties
à leurs frais & dépens jusqu'à ce qu'elles se soient rendues
pardevant eux.

IV.

Si les parties sont de differens départemens, celuy des
Lieutenans qui aura pris le premier connoissance de l'affai-
re, en demeurera juge exclusivement aux autres.

V.

En cas d'absence d'aucuns desdits Lieutenans, celuy du
département le plus proche qui en sera le premier informé,
connoistra des differends qui surviendront, exclusivement
aux autres.

VI.

Lesdits Lieutenans auront rangs dans les ceremonies
publiques, immédiatement après les Gouverneurs, Lieu-
tenans Generaux, & Lieutenans de nos Provinces.

VII.

Nous accordons aux Lieutenans de nos Cousins les Ma-
rêchaux de France, créés par le present Edit, le droit de
survivance, tant pour eux que pour leurs premiers Resigna-
naires, sans pour ce nous payer aucune finance ny aucun
droit de Marc d'or, dont Nous les avons déchargé & dé-
chargeons.

VIII.

Ceux qui succederont à l'avenir ausdites charges, seront
tenus de prendre la nomination de nos Cousins les Maré-
chaux de France, sur laquelle nomination toutes Lettres
de provisions seront expediées en nostre Grande Chancel-
lerie en faveur de ceux qui auront la demission des Titulai-
res desdits Offices, leurs veuves, enfans ou heritiers, lesquels
seront tenus de nous payer pour le droit de survivance dans
les deux mois de l'obvention des provisions, la somme de
500. liv. sur la Quittance du Tresorier de nos Revenus Ca-
suels.

IX.

Sera fait fonds dans nos Etats de la somme de cent mille
liv. de gages pour trois quartiers de cent trente-trois mille
trois cens trente-trois liv. six sols huit deniers, qui seront

6

distribuez suivant l'état qui en sera arresté ~~en~~ ^{notre} Conseil, qui ne seront sujets à aucune saisie de leurs Créanciers, à la réserve de celles qui pourroient avoir esté faites à la requeste de ceux qui auront presté leurs deniers pour l'acquisition desdites Charges.

X.

La presence desdits Lieutenans estant necessaire dans les Provinces, Nous voulons qu'ils soient exempts du service de Ban & Arriereban, & leur accordons par le present Edit droit de Committimus, ainsi qu'en jöüssent les Officiers de nos Cours Superieures, & l'exemption de Tutelle, Curatelle, & nomination d'icelles.

X I.

Ceux d'entre nostre Noblesse qui voudront se faire pourvoir desdits Offices, pourront en posseder plus d'un sans incompatibilité, & les diviser quand il leur plaira. Ledsits Lieutenans seront receus par nos Cousins les Maréchaux de France, & presteroient serment en leurs mains, auxquels ou l'un d'eux sur ce requis, ils feront apparoir de leurs bonne vie, mœurs, religion & âge, qui sera reputé competent, pourvü qu'ils soient au moins dans leur vingtcinquième année.

X II.

Nous avons aussi par le present Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office, un Office d'Archer Garde de la Connétablie & Maréchaussée de France dans l'étendue de chacun Bailliage & Sénéchaussée, pour y résider & servir près de chacun les Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, à chacun desquels Nous avons attribué & attribuons 100. liv. de gages, dont ils seront payez de deux quartiers, suivant le fonds qui en sera fait dans nos Etats.

X III.

Jöüiront ledsits Gardes des mêmes Privileges & exemptions, droits, fonctions & émolumens dont jöüssent les anciens Archers Gardes de la Connétablie & Maréchaussée de France.

I X.

Nous accordons ausdits Gardes le droit de survivance,

tant pour eux que pour les premiers Resignataires, sans pour ce nous payer aucune finance ni droits de Marc d'or.

XV.

Ceux qui seront pourvûs desdits Offices à l'avenir, seront tenus de prendre la nomination des Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France chacun dans leur département, sur laquelle les Lettres de provisions leurs seront expédiées dans nostre grande Chancellerie; & seront receus au Bailliage dans l'étenduë duquel ils seront établis; Lesquels seront tenus de nous payer pour le droit de survivance dans les deux mois de l'obtention de leurs provisions, la somme de cinquante livres sur la quittance du Tresorier de nos Revenus Casuels.

XVI.

Enjoignons à tous les Prevosts des Maréchaux, Vice-baillifs, & Vicesénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obeir promptement, & fidelement executer les ordres desdits Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, à peine de suspension de leurs Offices, & privation de leurs gages. SI DONNOIS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le conteu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par celsdites Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Vou-lons que foy soit ajoutée comme à l'Original: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'ande grace 1693. & de nôtre Regne le cinquantième. Signé LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELIPPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU l'Edit du Roy donné à Versailles au mois de Mars dernier, signé LOUIS, & plus bas par le Roy PHELPEAUX, scellé de cire verte, par lequel Sa Majesté, pour les causes y contenues crée & érige en titre d'Office formé en chacun Bailliage & Senéchaussée du Royaume, un Eientement des Mâréchaux de France pour juger les différens qui surviendront entre les Gentilshommes & autres faisant profession d'armes, soit à cause des chasses, droit honorifiques des Eglises, prééminences des Fiefs & Seigneuries ou autres querelles mêlées avec le point d'honneur, & tout autrement comme il est porté par ledit Edit, l'Ordonnance de Soit-monté au Procureur General du Roy répondu au pied d'iceluy du 20. de ce mois par le sieur de Sevin Conseiller & Commissaire. Ensemble le dire & Conclusions du Procureur General du Roy. LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Edit sera enregistré dans ses Registres pour être le contenu en iceluy gardé & observé suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General des copies dûment collationnées seront envoyées dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort de la Cour, pour y être procédé à pareil Registre; enjoignant à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement le 30. May 1693. Collationné BESSON, Contrôlé CATHALANI. Monsieur de SEVIN DE MANSENCAL, Rapporteur. Signé SEVIN.

Collationné par Nous Conseiller Secretaire
du Roy, Maison & Couronne de France,
en la Chancellerie de Languedoc.